

**Chemin :****Code du travail**

- ▶ Partie législative nouvelle
  - ▶ SIXIÈME PARTIE : LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE
    - ▶ LIVRE III : LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
      - ▶ TITRE V : ORGANISMES DE FORMATION
        - ▶ Chapitre III : Réalisation des actions de formation
          - ▶ Section 2 : Contrat de formation entre une personne physique et un organisme de formation.

**Article L6353-3**

- ▶ Modifié par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 51

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat est conclu entre elle et le dispensateur de formation.

Ce contrat est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire et tout règlement de frais.

**Liens relatifs à cet article**

## Cité par:

- CQP « Maquilleur conseil animateur » - art. (VNE)
- CQP « Spa praticien » - art. (VNE)
- CQP « Styliste ongulaire » - art. (VNE)
- Code du travail - art. L6351-1 (VD)
- Code du travail - art. L6351-4 (VD)
- Code du travail - art. L6353-8 (V)
- Code du travail - art. L6353-8 (VD)
- Code du travail - art. L6355-18 (VD)
- Code du travail - art. R6351-2 (V)
- Code du travail - art. R6351-2 (VD)
- Code du travail - art. R6351-5 (V)
- Code du travail - art. R6351-5 (VD)

## Anciens textes:

- Code du travail - art. L920-13 (AbD)